# Guide des demandes de formations répondants à des besoins collectifs dont l'organisation est déléguée au PO

## A. Formations dont l'organisation est déléguée au PO (DelPO)

### I. Introduction des demandes de DelPO

Les formations DelPO doivent s'inscrire dans le plan de formation de l' (ou des) école(s) concernée(s) ou du pôle. Les formations en DelPO ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du CECP. Pour obtenir celui-ci il faut introduire une demande **avant le 12 octobre 2026**.

Les demandes de DelPO sont introduites sur la plateforme CREOS du CECP et comprennent les informations suivantes :

- les conditions générales du CECP signées ;
- école(s) concernée(s)/pôles concerné ;
- titre de la formation ;
- durée de la formation ;
- lien(s) avec le plan de formation ;
- thématique(s) envisagée(s) ;
- objectif(s) à atteindre avec la formation ;
- formateur(s) prévu(s) ;
- coûts de la formation qui ne peut inclure que les honoraires des formateurs.

Les demandes incomplètes ne seront pas analysées.

### II. Traitement des demandes de DelPO

Les demandes de formations en DelPO feront l'objet d'une analyse globale par le CECP.

Seules les demandes complètes, introduites dans les délais et répondant aux conditions fixées, sont prises en considération. Cette analyse s'effectue en tenant compte du budget spécifiquement alloué aux DelPO.

Dans ce cadre, une attention particulière est portée à la complémentarité des formations demandées avec l'offre existante. Ainsi, toute demande portant sur une thématique déjà disponible dans le catalogue du CECP ou de l'IFPC n'est pas recevable, indépendamment de l'opérateur ou du formateur proposé.

Sur le plan financier, la prise en charge des coûts de formation par le CECP est strictement encadrée. Elle est plafonnée sur la base d'un montant forfaitaire correspondant au taux horaire de 140€ TTC par heure et pour 25 participants par formateur. Par ailleurs, toute formation sollicitée dans le cadre d'une DelPO doit impérativement s'inscrire dans le plan de formation de chacune des écoles concernées ou pôle concerné.

La prise en charge financière par le CECP vise uniquement les honoraires du formateur. Ceux-ci incluent les honoraires de la prestation de formation, les frais de déplacement du formateur et les frais d'impression des documents à destination des participants à la formation. Les frais de restauration ou de location de salle ne sont pas, quant à eux, pas couverts dans le cadre des DelPO.
Enfin, les PO organisant une formation DelPO sont tenus au respect le plus strict la législation relative aux marchés publics. À ce titre, les PO doivent fournir au CECP les documents justificatifs prouvant le respect de ceux-ci. À défaut de recevoir ces documents, ainsi que ceux demandés dans les conditions générales, le CECP ne procèdera pas au remboursement des frais liés à la formation.

## B. Cadre réglementaire (FWB)

### I. Définition « formations répondant à besoins collectifs »

Les formations répondant à des besoins collectifs constituent un levier essentiel pour soutenir le développement professionnel des équipes éducatives ou équipes pluridisciplinaires. Elles doivent répondre aux besoins identifiés au sein de l'école ou le pôle et s'inscrire dans le plan de formation en cours, en cohérence avec les objectifs poursuivis par l'école/le pôle dans le cadre de son contrat d'objectifs.

Ces formations peuvent concerner l'ensemble de l'équipe éducative ou équipe pluridisciplinaire ou une partie de celle-ci. Dans ce dernier cas, le public cible doit être clairement identifié lors de l'introduction de la demande.

### II. Volume de formation

La réglementation prévoit l'organisation de 6 demi-jours de formation répondant à des besoins collectifs par année scolaire, répartis entre formations interréseaux et formations réseau. Ce nombre de demi-jours capitalisé est réparti à raison d'un tiers pour le niveau interréseaux et de deux tiers pour le niveau réseau.

Il est à noter que les formations organisées dans le cadre des DelPO sont considérées comme des formations relevant du réseau. À ce titre, les journées de formation y afférentes sont intégrées dans le décompte des journées de formation du réseau.

### III. Planification pluriannuelle

Les demi-jours peuvent être capitalisés sur une période de 6 ans (2023–2029), permettant une planification progressive et cohérente.

### IV. Suspension des cours

Les cours peuvent être suspendus pour permettre la participation, dans une limite de 10 demi-jours par an.

Si les cours doivent être suspendus plus de 10 demi-journées, une dérogation doit être introduite auprès de la FWB.

## C. Contact

Pour toute question, nous vous invitons à prendre contact avec le CECP. Nos services restent à votre disposition pour tout complément d'information.
creos.formation@cecp.be